



# la Lettre du Juriste Européen

■ UNION EUROPÉENNE  
DES MAGISTRATS COMMERCIAUX  
■ CENTRE EUROPÉEN D'ARBITRAGE  
■ INSTITUT DE DROIT  
COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN  
■ CENTRE DE FORMATION  
DES AVOCATS D'ALSACE  
■ BOURSE DE COMMERCE  
DE STRASBOURG  
avec la participation de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Strasbourg et du Bas-Rhin

## 1993, ANNÉE DE TOUS LES DANGERS... 1993, JAHR ALLER GEFAHREN...

Président de l'U.E.M.C.  
Präsident der U.E.M.C.  
**George J. HOX**

Secrétaire Général de l'U.E.M.C.  
Generalsekretär der U.E.M.C.  
**Pierre GOETZ**

**L**a conjoncture économique est morose. Le nombre des défaillances d'entreprises ne cesse de progresser, aggravé en France par une législation sur les faillites n'ayant pas atteint ses objectifs.

De ce fait, l'entreprise se trouve au centre des réflexions des économistes et des juristes.

Apporter aide et conseil au chef d'entreprise dès que les premiers signes d'inquiétude apparaissent constitue une préoccupation largement partagée en Europe.

En Belgique, le service des enquêtes commerciales est une création prétorienne initiée en 1967 par le président consulaire du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Sa base légale est controversée mais l'institution semble répondre à un besoin pratique indiscutable et en tout cas son utilité n'est plus aujourd'hui mise en doute.

En France, l'enquête préliminaire confiée à un juge consulaire intervient généralement trop tard. C'est la raison pour laquelle on estime aujourd'hui qu'il serait souhaitable de réagir plus tôt lorsque les pre-

mières poussées de fièvre apparaissent...

Les traces d'un dérapage prévisible sont souvent décelées en premier lieu par le chef d'entreprise lui-même alerté par son expert comptable.

Le Trésor Public, les créanciers institutionnels, les banques et les fournisseurs constatent les dégâts lorsque les premiers cliennotants s'allument dont la crise de trésorerie ne sera que l'aboutissement.

Peut-on imaginer que le chef d'entreprise sollicite aide et conseil à temps et dans l'affirmative auprès de quel interlocuteur trouvera-t-il une oreille attentive, une compétence éprouvée et une confidentialité au-dessus de tout soupçon ?

Dans le cadre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg, une initiative dont le Président SCHEFFER rend compte par ailleurs dans ce numéro, vient d'être prise. Sa maxime pourrait être "jura vigilantibus et non dormientibus prosunt".

(Le droit appartient à ceux qui sont vigilants et non à ceux qui dorment).

**D**ie wirtschaftliche Konjunktur ist moros. Die Anzahl der schliessenden Unternehmen steigt ; in Frankreich kommt noch eine ihr Ziel nicht erreichende Konkursgesetzgebung dazu.

Daher befindet sich das Unternehmen im Mittelpunkt von Überlegungen durch Wirtschaftswissenschaftler und Juristen.

Dem Leiter eines Unternehmens Hilfe und Unterstützung anzubieten, sobald die ersten Zeichen einer Fehlfunktion auftreten, ist eine weit in Europa verbreitete Beschäftigung.

In Belgien ist der Service der Handelsuntersuchungen ein Werk der Rechtssprechung, entstanden im Jahre 1967 durch den Direktor des Brüssellers Handelsgerichtes. Seine rechtliche Grundlage ist umstritten, aber diese Institution scheint eine praktische Notwendigkeit zu sein und sein Nutzen steht heute nicht mehr in Frage.

In Frankreich erfolgen die vorausgehenden Untersuchungen durch den Handelsrichter meist zu spät. Daher denkt man heute, dass es besser wäre, früher zu reagieren : sobald die ersten Anzeichen auftreten.

Die Indizien für ein voraussehbares Ausrutschen werden oft vom Leiter eines Unternehmens selbst wahrgenommen, der durch seinen Buchprüfer darauf aufmerksam gemacht wird.

Der Fiskus, die institutionellen Gläubiger, die Banken und Lieferanten bemerken Schäden sobald die ersten Warnungen auftreten und eine Finanzkrise zur Folge haben.

Kann man sich vorstellen, dass der Leiter eines Unternehmens noch rechtzeitig nach Hilfe und Unterstützung sucht, und wenn ja, bei wem findet er einen Zuhörer, eine erprobte Kompetenz und eine Vertraulichkeit, die über jeden Zweifel erhoben ist ?

Im Rahmen der Industrie und Handelskammer wurde eine Initiative ergriffen, die Präsident SCHEFFER in dieser Ausgabe noch erläutern wird. Sein Motto könnte sein "Jura vigilantibus et non dormientibus prosunt". (Das Recht gehört denjenigen, die wachsam sind, und nicht denjenigen die schlafen). ■

### DERNIÈRE MINUTE...

Le Conseil de l'Europe vient d'accorder le statut d'observateur à l'Union Européenne des Magistrats Consulaires (U.E.M.C.) auprès du Comité Européen de Coopération Juridique.

**1** 1993..., l'aube de la nouvelle Europe s'est levée et ce sont quelque 350 millions d'individus, nouveaux citoyens européens, qui s'éveillent sur un vaste territoire.

1993..., année de pleine effervescence législative, puisque les projets de lois en tout genre foisonnent aussi bien du côté des instances nationales, qu'européennes.

Alors que chacun d'entre nous a toujours en mémoire le Traité de Maastricht dont les effets se laissent désirer, il est aisé de comprendre cette agitation créative qui meut toutes les instances concernées.

Les entreprises, quant à elles, restent dans l'expectative et les altermoiments sont de rigueur. Les médias, encouragés par la conjoncture morose, entretiennent chez nos concitoyens un mouvement d'attentisme peu favorable à la reprise économique. Les économies s'essoufflent et tous les modèles classiques s'effondrent.

A la différence des années 1982/84, période déjà difficile pour les entreprises, ces dernières souffrent aujourd'hui d'une crise de liquidité et de solvabilité et non pas de rentabilité.

Les délais de paiement, particulièrement lourds en France, pèsent sur une trésorerie déjà fortement fragilisée, les liquidités s'estompent et les problèmes liés aux recouvrements de créances sont en constante augmentation.

Il est consternant de noter que l'on enregistre environ 8 000 dépôts de bilans tous les mois en France, dont 25 % seraient exclusivement liés aux conséquences des délais de paiement.

La sonnette d'alarme a retenti ! Aussi, toutes les instances concernées par ces problèmes déploient-elles des efforts nécessaires pour éluder autant que faire se peut ce fléau.

Les orientations vont dans le sens de la recherche d'une meilleure écoute, qui se veut plus proche des entreprises, donc des justiciables, plus attentive peut-être à leurs difficultés de gestion courante en dispensant des conseils afin d'éviter que la situation ne se détériore irrémédiablement.

Ainsi, c'est toute une pléthore de projets de lois qui voit le jour, naissance certes provoquée par la conjoncture, mais ô combien nécessaire, comme par exemple le projet de loi européen d'harmonisation des délais de paiement ou encore en droit français celui de la refonte de la loi de 1985 sur les procédures collectives, que l'on nous annonce depuis un certain temps déjà.

Régine ARTH WOELFLIN  
BOURSE DE COMMERCE DE STRASBOURG

## LES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES

**D**epuis plusieurs années, les milieux d'entreprises sont préoccupés par l'allongement des délais de paiement. Il est possible d'expliquer ce phénomène par deux raisons :

- d'une part, il existe au sein de la majorité des entreprises, une mauvaise organisation en matière de gestion des paiements,
- d'autre part, on assiste à une utilisation des retards de paiement comme moyen d'optimiser la gestion financière de l'entreprise.

Ces retards provoquent une certaine fragilisation du tissu économique, malgré des interventions législatives dans certains Etats Membres et la Communauté Européenne se demande si elle ne devrait pas prendre des mesures.

### I. LES SOLUTIONS CHOISIES PAR LE LEGISLATEUR FRANCAIS :

#### 1. LE PROBLEME DE LEGE FERENDA

Le "délai de paiement" est l'écart constaté entre la livraison d'un bien ou l'exécution d'un service et le paiement de cette prestation.

L'allongement excessif des délais de paiement est considéré comme un danger. Il préoccupe les milieux économiques car c'est un problème qui concerne tous les agents.

Il est vrai que les délais de paiement sont un élément nécessaire de l'économie de marché, puisqu'ils contribuent à la commodité des échanges commerciaux. Ils sont un palliatif à l'insuffisance des marchés financiers pour satisfaire les besoins de financement à court terme des entreprises ; ils sont un élément de la négociation commerciale, en tant que composante du prix de vente.

La rapidité des échanges et règlements conditionne largement la compétitivité des entreprises. Les délais de paiement

sont devenus un paramètre d'importance majeure dans la gestion des entreprises. Ils servent à mesurer l'avance ou le retard accumulé en chiffre d'affaires.

L'allongement excessif des délais de paiement est préjudiciable pour les entreprises ; il alourdit en effet leurs frais financiers et augmente leur besoin de trésorerie : il conduit à une fragilisation de leur équilibre financier.

De surcroît, des délais de paiement excessifs entraînent des coûts administratifs élevés pour les entreprises qui se voient contraintes de mettre en place une gestion rigoureuse de leurs créances.

Les délais de paiement sont considérés comme un problème pour les entreprises dans tous les Etats Membres de la Communauté, sauf en Allemagne et au Danemark.

Au Royaume-Uni, une PME sur 5 considère sa survie menacée par les retards de paiement.

En France, le crédit inter-entreprises a augmenté de 15 % en moyenne, entre 1967 et 1988.

Il y a donc un problème de compétitivité sur le marché intérieur des entreprises françaises en raison de la longueur de leurs délais de paiement. Même

en Allemagne, on assiste à une détérioration de la morale des paiements.

C'est en outre un problème qui concerne tous les agents économiques. Il s'agit d'une controverse permanente entre industriels et commerçants, entre grandes entreprises et PME, entre sous-traitants et donneurs d'ordres, entre entreprises privées et pouvoirs publics.

Les grandes entreprises sont accusées d'abuser de leur position de force par rapport à leurs petits fournisseurs, pour imposer des délais de paiement de plus en plus longs et payer avec retard. Les PME ne font pas souvent usage de leur droit, de peur de perdre leurs clients. Or, ces entreprises ont un accès limité aux sources extérieures de financement.

Les administrations publiques sont également concernées. En effet, elles sont considérées comme les plus mauvais payeurs dans dix Etats Membres de la Communauté.

Les marchés publics représentent pourtant un poids considérable dans l'économie communautaire.

On constate une profonde dégradation de la trésorerie des entreprises et de leur capacité d'auto-financement.

Les frais financiers sont supérieurs à 5 % du chiffre d'affaires des PME.

L'augmentation des taux d'intérêts bancaires constitue un facteur aggravant.

On remarque en outre une croissance de l'endettement des entreprises à court et à long terme.

L'allongement des délais de paiement ne fait qu'accentuer cette dégradation de l'environnement financier des entreprises en grevant leur trésorerie et en augmentant les frais financiers.

L'ambition d'une amélioration de la compétitivité des entreprises passe nécessairement par une amélioration de leur rentabilité.

Un assainissement des pratiques en vigueur, en matière des délais de paiement, devrait contribuer à la réalisation de cet objectif.

Devant l'inquiétude des milieux concernés, certains Etats Membres ont pris récemment des initiatives.

Ainsi, le gouvernement français a constitué, début 1991, deux groupes de travail ayant pour mission de lui soumettre des propositions en vue de la réduction des délais de paiement.

Ces travaux ont conduit à la loi du 31 décembre 1992.

## 2. LA SOLUTION FRANÇAISE : LA LOI N° 92-1442 DU 31 DÉCEMBRE 1992,

*modifiant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, afin de réduire les délais de paiement entre les entreprises.*

Les pouvoirs publics français ont considéré que les délais de paiement sont, comparativement à ceux pratiqués dans d'autres pays européens, trop longs et de surcroît pas toujours respectés.

L'article 1651 du Code Civil dispose que :

*« S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ».*

Le principe est donc celui du règlement comptant au jour de la remise du bien ou de l'achèvement de la prestation.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ont trait, principalement, au contenu des factures, aux pénalités de retard et aux délais maximaux de paiement pour certaines denrées.

### • Certaines mentions doivent obligatoirement figurer sur les factures.

Tout achat d'un produit et toute prestation de service pour une activité professionnelle, donnent lieu à l'établissement d'une facture.

La facture doit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir (article 2 de la loi du 31 décembre 1992).

### • La loi a entendu laisser une certaine place à la liberté contractuelle et aux négociations entre fournisseurs et

clients, n'imposant pas une identité de délai entre celui figurant sur la facture et celui devant figurer dans les conditions générales de vente, en application de l'article 33 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

C'est ainsi que les conditions de vente que doit adresser tout producteur, grossiste ou importateur au revendeur qui en fait la demande, doivent comporter les conditions de règlement (article 33, alinéa 1 de l'ordonnance précitée), celles-ci devant obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles les pénalités seront appliquées lorsque le paiement interviendra après la date figurant sur la facture et au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente (article 3 de la loi de 1992).

Il avait été soutenu que l'application des pénalités, en cas de dépassement d'un délai contractuel, allait à l'encontre du projet qui visait à inciter les partenaires économiques à réduire les délais de paiement.

En effet, l'acheteur en position de force n'aurait qu'à imposer contractuellement une date de paiement, suffisamment éloignée, pour ne pas s'exposer aux pénalités, alors même que le délai de paiement inscrit dans les conditions générales serait dépassé.

On rappelle cependant qu'une telle pratique est discriminatoire et engagerait la responsabilité civile de son auteur sur le fondement de l'article 36-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Ces pénalités devront être d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal (article 3 de la loi de 1992). Elles pourront prendre la forme d'agios ou de suppression de ristourne.

### • Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1993, le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du Code Général des Impôts, ne pouvait être

supérieur à 30 jours après la fin du mois de livraison (article 35 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986).

La loi du 31 décembre 1992 a modifié le délai de paiement des achats de produits alimentaires périssables et réglementé le délai de paiement pour d'autres produits, à l'exception du délai prévu pour les boissons alcooliques ci-dessus visées qui reste inchangé.

Ainsi, le délai de paiement par tout producteur-vendeur ou prestataire de service ne pourra être supérieur (article 5 de la loi) :

- à 30 jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables,
- à 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pieds destiné à la consommation et de viande fraîche dérivée,
- à 75 jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcoolisées, passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du C.G.I.

### • La loi nouvelle apporte enfin un complément en matière de refus de vente puisqu'elle précise, en son article 4, que la demande d'un acheteur sera présumée présenter un caractère anormal, lorsqu'il sera établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales, visées par les articles 32 à 37 de l'ordonnance de 1986.

Ainsi, par exemple, un fournisseur pourra-t-il refuser de vendre à un client qui n'aurait pas respecté les délais de paiement.

Les modifications apportées par la loi du 31 décembre 1992 à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ont en conséquence eu pour objectif essentiel de réduire les délais de paiement entre les entreprises.

Il existe à l'heure actuelle une réflexion de la Communauté Européenne sur le rôle qu'elle pourrait jouer, face à l'allongement des délais de paiement dans les transactions commerciales et sur l'opportunité de recourir à une harmonisation des régimes juridiques entre les différents Etats Membres.

## II. L'OPPORTUNITÉ DE L'HARMONISATION DES DÉLAIS DE PAIEMENT AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

Compte tenu des préoccupations exprimées depuis plusieurs années par les milieux d'entreprises sur l'allongement des délais de paiement dans les transactions commerciales, la D.G. XXIII - chargée de mettre en œuvre une politique communautaire visant à améliorer l'environnement juridique et financier des entreprises - a engagé une réflexion sur l'impact communautaire de ces pratiques de paiement et le rôle que la Communauté pourrait éventuellement jouer dans ce domaine.

Le cadre juridique communautaire en matière de délais de paiement repose essentiellement aujourd'hui sur la juxtaposition des droits nationaux des douze Etats Membres, puisque les transactions commerciales effectuées dans la Communauté se font le plus souvent sous l'empire de l'un de ces droits.

Il existe deux options en vue d'améliorer le cadre juridique communautaire en matière de délais de paiement :

### 1. L'ON PEUT TOUT D'ABORD ENVISAGER D'ASSURER UNE MEILLEURE EXPLOITATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXISTANTS.

C'est ainsi que peuvent être invoqués en matière de délais de paiement :

- L'article 85-1 du Traité applicable dans le cas de certains accords entre entreprises ou pratiques concertées, portant sur les délais de paiement et faussant la concurrence à l'intérieur du marché commun (par exemple, inégalité de traitement des partenaires commerciaux en matière de délais de paiement) ; cependant, l'article 85-1 ne s'applique pas aux pratiques individuelles de certaines entreprises qui ne pourraient être appréhendées que sous l'angle de l'article 86 et ceci seulement en cas de position dominante.

- L'article 86 du Traité considère comme abusives les pratiques consistant à "imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables".

Cependant, les conditions d'applicabilité de ce texte lui confèrent une portée limitée dans le domaine des délais de paiement :

- Les relations entre entreprises d'un même Etat Membre ne sont pas concernées.
- L'acheteur doit se trouver en position dominante au sens du Traité et disposer d'une part substantielle du marché.
- L'acheteur doit en outre abuser de sa position dominante.

- L'article 30 du Traité interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effets équivalents entre Etats Membres.

Il semble difficile d'appliquer ce texte en matière de délais de paiement, puisque la jurisprudence de la Cour a interprété la notion de "mesures d'effet équivalent" comme "toute réglementation commerciale des Etats Membres, susceptible d'entraver, actuellement ou potentiellement, le commerce communautaire".

Les pratiques de paiement étant largement déterminées par des dispositions contractuelles, l'on peut considérer que ce texte, comme les textes qui précèdent, sont d'une portée limitée.

- La Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, élaborée dans le Cadre des Nations Unies et qui a été ratifiée par six Etats Membres de la Communauté (D, DK, E, F, I, NL) aurait l'avantage d'offrir un cadre juridique commun à tous les agents économiques de la Communauté.

Cependant, cette Convention ne s'applique qu'aux échanges de biens et non aux échanges de services.

Par ailleurs, elle fixe des principes très généraux, de sorte que là encore il s'agit d'un instrument d'une portée relativement limitée.

### 2. L'ON PEUT ENSUITE ENVISAGER UN RAPPROCHEMENT DES DIVERSES DISPOSITIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE PAIEMENT.

Il existe en effet, une large similitude entre les législations des Etats Membres quant au principe de base régissant les droits du vendeur en matière de paiement.

Un tel rapprochement pourrait, selon la Commission, porter sur les domaines suivants :

- la détermination du moment où le paiement est dû,
- le droit du vendeur à obtenir des intérêts de retard,
- les modalités de mise en œuvre du droit aux intérêts de retard.

Dans le cadre d'une approche générale au niveau communautaire, il ne serait pas, en l'état, question de remettre en cause la liberté contractuelle.

Il s'agirait de créer un cadre juridique dans lequel celle-ci pourrait s'exercer et de tendre, dans la mesure du possible, à la conclusion d'accords professionnels et à la définition de normes professionnelles européennes en matière de délais de paiement.

Encore la Commission est-elle consciente qu'il y a lieu de distinguer la question des délais de paiement dans le cadre des marchés publics.

Les services de la Commission ont, à l'heure actuelle, initié une consultation destinée à engager une réflexion de niveau européen sur les difficultés que peuvent engendrer pour les entreprises communautaires des délais de paiement excessifs et sur la mise en place éventuelle d'un cadre juridique communautaire commun en vue de la maîtrise des délais de paiement.

J.-L. HECKER

Avocat du Barreau de Strasbourg

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

En mai 1992, les Présidents des sections de la Conférence des Juges Consulaires des Cours d'Appel de Colmar et Metz, réunis à Strasbourg, avaient constaté une fois de plus les inconvénients qui s'attachent aux procédures légales de prévention des difficultés des entreprises.

Ces procédures vont en réalité à l'encontre de la protection nécessaire par leur caractère d'inévitable publicité et il était apparu souhaitable de mettre en place une possibilité d'aide antérieure à toute phase judiciaire aux entreprises fragilisées, qui le désireraient.

J'avais accepté à la demande de mes collègues de formuler une solution pratique, qui m'a semblé pouvoir être normalement basée auprès des Chambres de Commerce : il serait de leur rôle d'accueillir confidentiellement les responsables d'entreprises qui s'interrogent sur les difficultés qu'ils rencontrent et sur les démarches à entreprendre.

Je suis d'avis que dans ce domaine, les ressortissants des Chambres de Commerce, qui participent à leur financement, doivent pouvoir recourir à leurs conseils et à leur assistance.

Je suis d'avis aussi que ces conseils et assistance doivent leur être dispensés non seulement par des collaborateurs permanents et spécialisés des Chambres, mais aussi et surtout par des membres élus ou associés de celles-ci, qui soient disposés à soutenir leurs semblables en difficultés.

Il va de soi qu'une telle intervention reste exclusive de toute participation financière et qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du seul chef d'entreprise concerné.

Elle a pour objectif les conclusions suivantes :

- établir si la situation de l'entreprise reste viable et s'il est possible de lui éviter les procédures judiciaires, ou au contraire s'il est nécessaire de saisir le tribunal sans délai,
- dans le premier cas, définir



les décisions à prendre par elle pour rétablir sa situation dans un délai raisonnable, intervenir alors soit par l'intermédiaire d'un membre le mieux placé, soit par les services de la Chambre, auprès de telles instances qu'il apparaîtrait efficace d'informer des possibilités de retour à la santé économique, en suggérant notamment une suspension des poursuites pendant un temps à préciser.

J'ai saisi de cette proposition le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg en juillet 1992 et la question a été discutée par la Commission de la Législation et de la Fiscalité. Elle a été en particulier soutenue activement par Monsieur le Président Emile SCHIRER, ancien Président du TGI de Mulhouse et Chargé de

Mission auprès du Président de la Chambre.

La Commission a approuvé le principe, après avis d'un groupe de travail réunissant des juges consulaires, des représentants de Monsieur le Trésorier Payeur Général, de l'Ordre des Experts Comptables, de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice et des Administrateurs Judiciaires.

Il a en définitive été décidé de passer à l'action en mars 1993 et un avis a été diffusé en ce sens par les publications de la Chambre.

Au cours des trois premiers mois de fonctionnement pratique, la Chambre de Commerce de Strasbourg a enregistré 39 appels, reçus par la Direction des Services Juridiques, qui a pu immédiatement cerner le problème exposé et esquisser une première orientation. (De nombreux

autres appels étaient en outre fondés sur une interprétation erronée de l'information traduite comme une possibilité de recourir au soutien d'un "fonds consulaire de solidarité").

23 dirigeants d'entreprises ont été reçus pour des entretiens d'une durée moyenne d'une heure trente, dont 7 ont justifié l'intervention d'un élu.

Deux d'entre elles ont ainsi pu, grâce à la Chambre, redresser leur situation. Une troisième a déposé son bilan le 14 juin dernier. Les 4 autres sont encore à l'étude.

Les entreprises concernées se situent surtout dans le commerce de détail et la prestation de service. Géographiquement, elles sont réparties sur tout le département du Bas-Rhin. Presque toutes rencontrent des problèmes de liquidités, de trésorerie et de fonds propres. Les prin-

cipales sources de difficultés proviennent d'une réduction subite d'ouvertures de crédit ou de découverts bancaires.

Dans une moindre mesure, il s'agit de conséquences d'impayés, de recherche de nouveaux débouchés, de réorientation de gamme, etc.

L'attente principale des entreprises menacées vise une assistance dans leurs négociations avec les banques, avec l'URSSAF ou avec l'administration fiscale.

D'ores et déjà, il apparaît ainsi que le service mis à la disposition des entreprises, correspond bien à un besoin réel.

Les temps qui viennent et qui menacent de n'être pas faciles, vont très probablement renforcer l'intérêt de notre intervention.

**Robert SCHEFFER**

Juge Consulaire

Membre de la CCI de Strasbourg

## ÉCHOS DE COLLOQUES ET CONGRÈS

### REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE : L'INTÉRÊT COLLECTIF FACE AUX INTÉRÊTS PARTICULIERS EN QUESTION

L'institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) qui regroupe la majorité des mandataires de justice, qu'ils soient administrateurs ou mandataires judiciaires, ainsi que d'autres praticiens, a réuni son IV<sup>ème</sup> congrès à Metz en juin 1993 sur le thème de : "Le mandat de justice : entre l'intérêt collectif et les intérêts particuliers".

Après 7 ans d'application de la loi BADINTER, cette réflexion, qui portait sur l'essence de l'institution et la mission de ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre, venait à point à un moment où il est question d'une réforme imminente de cette loi.

La richesse des travaux et des débats sur un thème aussi vaste ne permet de rendre compte que de quelques réflexions qui

ont animé ce congrès.

L'interrogation a d'abord porté sur l'intérêt collectif.

Historiquement cantonné à l'intérêt des créanciers, le concept a évolué au fil des réformes vers une configuration à géométrie variable essentiellement par la prise en compte de l'entreprise elle-même et des intérêts socio-économiques qu'elle représente pour devenir une sorte de plus grand dénominateur commun des intérêts souvent contradictoires en présence.

Dans ce contexte, il a été souligné que le sauvetage de l'entreprise, s'il devait rester un objectif prioritaire, connaissait ses limites et ne pouvait suffire à construire un droit des faillites.

Limite d'abord dans le nombre des entreprises suscep-

tibles d'être redressées comme l'attestent les statistiques décevantes des plans de redressement adoptés et plus encore à des redressements effectifs, posant la question de la position adoptée face au plan à la pérennité incertaine.

Limite ensuite dans sa légitimité même en ce que le sauvetage de l'entreprise ne saurait conduire à la consommation totale des autres intérêts, au sacrifice absolu des créanciers, ou à la perturbation du jeu normal de la concurrence, ou encore servir d'alibi à des solutions déviantes, telle la cession à bas prix à de faux tiers ou à un repreneur aux motivations douteuses.

Il a été affirmé que, si le sauvetage de l'entreprise n'est légitimement pas possible, il faut savoir en prendre acte pour passer à la liquidation et en revenir aux principes traditionnels de la répartition la plus équitable possible des sacrifices.

A cet égard, les mandataires de justice se sont montrés préoccupés par le démembrement de la loi du concours, et la quasi disparition du principe d'égalité des créanciers sous la pression

des intérêts particuliers certes légitimes, mais contradictoires entre eux et incompatibles avec une procédure collective.

Il s'agit notamment de l'envahissement des privilèges qui incite en outre les créanciers qui en bénéficient, notamment, le Trésor, à l'inertie, retardant ainsi la constatation de la cessation des paiements, et l'on s'est interrogé sur l'opportunité de limiter dans le temps ces privilèges.

Il s'agit surtout du développement des techniques de garantie fondées sur le droit de propriété tel que les cessions Dailly, la réserve de propriété, le leasing, demain la fiducie, qui vident les actifs de l'entreprise, et la question a été posée d'une restauration de l'efficacité des sûretés traditionnelles pour endiguer la fuite en avant vers la propriété garantie.

L'insuffisance des moyens pour permettre la poursuite d'exploitation a été regrettée.

Un premier handicap résulte de la lourdeur et de la complexité des procédures, et des mesures de simplification et d'assouplissement telle que la suppression de la période d'en-

quête obligatoire en période simplifiée ont été souhaitées.

C'est également au nom d'une nécessaire légèreté qu'ont été critiqués les projets d'instauration d'un droit d'intervention des créanciers représentant 15 % du passif, ou de possibilités de nommer jusqu'à 5 contrôleurs.

La critique a également porté sur l'inadéquation des textes, et plus particulièrement celle de l'article 40.

La garantie qu'il est censé instaurer au profit des créanciers acceptant de participer à la poursuite d'activité, est minée par la présence, en tête de priorité, du super-privilege des salaires qui en compromet l'assiette avant toute poursuite d'activité, et par la prise en compte de dettes qui, pour être postérieures à l'ouverture de la pro-

cedure, n'en sont pas moins étrangères à la poursuite de l'activité, tel que le coût des licenciements pour n'évoquer que la plus importante.

Une réforme de cette disposition a été souhaitée.

D'un autre côté, il a été constaté que la loi de 1985 n'avait pas plus amélioré l'équité dans la répartition des pertes qu'elle n'avait augmenté les sauvetages d'entreprises en difficultés.

Au total, c'est une meilleure prise en considération de l'intérêt collectif et une restauration de la loi du concours que les mandataires ont préconisées : une sorte de retour aux sources, mais n'est-ce pas illusoire ?

Noël VAILLANT  
Avocat

## CONSIDÉRATIONS SUR LE SERVICE DES ENQUÊTES COMMERCIALES EN BELGIQUE

**A** lors que ces dernières années les faillites se multiplient crescendo, nous ne pouvons rester insensibles aux répercussions que celles-ci ont sur l'environnement économique et social de l'entreprise. C'est toute la vie économique d'un pays qui est remise en question et par le jeu des solidarités sociales tous les secteurs économiques sont touchés. Cet exposé tente de présenter le service des enquêtes commerciales tel qu'il fonctionne en Belgique. Nous essayerons de mettre en exergue les différents problèmes issus du fonctionnement de ses services et tenterons de dégager les éventuelles solutions proposées.

La situation socio-économique sclérosée à laquelle nous assistons permet de constater un certain anachronisme entre l'outil législatif à la disposition des magistrats et les litiges contemporains faisant apparaître des réalités nouvelles difficiles à gérer.

Le principe de l'enquête commerciale en raison de la carence d'une législation insuffisante en la matière, est un élément qui répandu du système judiciaire.

Historiquement, l'on trouve surtout le service de dépistage institué dès 1967 par le Tribunal de Commerce de Bruxelles, légitimé par ses auteurs par l'article 442 du Code de commerce belge. Or, sans entrer dans les détails, les prérogatives du juge

procèdent de la connaissance que ce dernier peut avoir de la marche des affaires, plus expressément lorsqu'il s'agit de faillites prononcées d'office.

Sa compétence d'office implique donc un droit de contrôle général, application directe de la théorie des pouvoirs implicites qui suscitent aujourd'hui de nombreuses critiques.

La création du service de dépistage de la faillite "manifestait la volonté du Tribunal de Commerce de se départir d'une attitude purement passive et de prendre l'initiative de collecter les informations de nature à lui permettre de rechercher les mauvais débiteurs, et si les conditions s'en trouvaient réunies, de

déclarer leur faillite". Le service d'enquêtes commerciales a donc pour finalité d'accélérer l'ouverture de la faillite.

Alors que dans un premier temps l'objectif originel était de protéger les créanciers de défaillances d'entreprises, ce dernier a été étendu au chef d'entreprise rencontrant des difficultés de gestion.

Ces services ont donc pris une orientation plus préventive que répressive. C'est également concomitamment à cette orientation que le service a changé de dénomination abandonnant "service de dépistage" au profit "d'enquêtes commerciales".

Cependant, le juge se gardera bien pendant cette période de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise ; il ne saurait y avoir ici substitution dans la personne dirigeante ... bien que la pratique observe malgré tout un léger dérapage car la marge entre l'information et le conseil se trouve fréquemment transgressée.

Cette situation soulève un réel problème déontologique, de nature à remettre en cause l'impartialité du magistrat sur laquelle se fonde la justice, de nature à se placer en dehors du cadre juridique que lui attribue la loi.

Quand il donne des conseils, la responsabilité du juge est exclusive de celle de l'Etat, puisque, dans cette fonction, le juge n'est ni préposé, ni organe de l'Etat.

Mais une nouvelle vague favorable à la responsabilité des pouvoirs publics s'installe.

Quand le juge n'outrepasse pas sa mission, il accomplit "une tâche administrative comme le ferait un fonctionnaire de l'Administration Judiciaire".

La responsabilité de l'Etat pourrait donc être remise en cause pour les fautes commises par le juge dans sa collecte de renseignements car alors ce dernier ne pourrait invoquer les règles qui justifient son immunité : c'est-à-dire son indépendance, l'absence de conditions requises pour la prise à partie et le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette thèse est audacieuse mais néanmoins intéressante en ce qu'elle permet plus facilement la réparation du préjudice subi par l'entreprise. Cependant,

malgré une nouvelle tendance jurisprudentielle, elle est encore fort osée.

Quelle serait maintenant la responsabilité du commerçant dans l'observation des conseils dispensés par le juge ?

Les services d'enquêtes commerciales apparaissent aux yeux de certains comme des dispensateurs de crédits moraux. Leurs mises en garde sont interprétées comme des consultations et leurs tolérances comme des absolutions. On pourrait même craindre parfois que le commerçant ne considère le conseil que comme une condition inéluctable pour éviter une déclaration de faillite.

La doctrine et la jurisprudence ont sur ce point une opinion divergente.

Cette dernière refuse ainsi de retenir comme cause d'excuse de la dispense d'aveu du débiteur l'abstention des services d'enquêtes commerciales de provoquer une faillite d'office. Elle indique d'ailleurs pour appuyer sa position, qu'aucune autorité particulière ne s'attache aux décisions prises par le service d'enquêtes.

Cependant, pour le commerçant, cette analyse présente malgré tout une indéniable équivoque dans la mesure où les services d'enquêtes commerciales avisés de sa situation obérée, n'interviennent pas pour que le commerçant fasse aveu de faillite alors qu'il s'en croit dispensé car elle n'aurait d'autre effet que de porter à la connaissance du Tribunal de Commerce une situation qu'il connaît déjà.

Ces conseils dispensés peuvent se justifier par l'Article 442 de la loi sur les faillites, c'est-à-dire le pouvoir du Tribunal de prononcer la faillite d'office.

L'inadéquation des conseils prodigués et sa remise en cause à un moment quelconque de la procédure procède de sa justification légale. Ce paradoxe est d'autant plus frappant que la loi a confié au Tribunal de Commerce un rôle de police économique.

Mais beaucoup de questions se posent. La procédure de faillite d'office se situe-t-elle dans la sphère juridictionnelle - s'agirait-il d'un pouvoir de nature administrative ?

La Cour de Cassation belge a décidé que le Tribunal accompli, quand il prononce une faillite d'office, un acte judiciaire parce qu'il est chargé de vérifier si les conditions légales déterminées par l'article 437 du Code de Commerce sont réunies, "et parce que cette décision est l'œuvre d'un organe statutairement indépendant".

Quelle est la nature juridique de l'intervention préventive du service d'enquêtes commerciales ?

Toutes les solutions sont évoquées (juridiction gracieuse - stade pré-contentieux - jurisprudence administrative - commissaire de gestion - etc.). Ce qui nous paraît regrettable, c'est qu'une confusion s'installe entre deux pôles inconciliables : le juge et son autorité, le gestionnaire et son savoir-faire.

L'institution de ces services d'enquêtes apparaît disparate : certains tribunaux n'en sont toujours pas pourvus ! ceux où ce service est absent allèguent un manque de base légale.

La plupart de ces services sont dirigés par un magistrat professionnel, parfois un juge consulaire. Cependant il faut déplorer les inégalités régionales et de composition selon les tribunaux.

Ce qui laisse perplexe, est la différence de traitement pouvant exister selon le Tribunal sollicité, ce qui permet de parler de justice à plusieurs vitesses et ce sont en quelque sorte les tribunaux eux-mêmes qui déterminent l'étendue de leurs compétences.

Seule une institutionnalisation de ces services permettrait leur uniformisation. Les services d'enquêtes commerciales travaillent en fonction d'indices qui leur permettent de repérer les commerces en difficultés. Là aussi, il n'y a pas d'uniformité dans le fonctionnement de ces services : il y a enquête active et enquête passive !

La loi ne prévoit pas quelles sont les sources d'information du tribunal, certains articles du code de commerce, comme la loi du 10 janvier 1975 sur les faillites, ou encore certaines dispositions fiscales permettent de relever des indices dans la manière de collecter des informations (indices) que l'on nomme "clignotants" :

- indices relevant des moyens de crédit ou paiement
- indices provenant du non paiement des dettes
- indices relevant de la gestion sociale de l'entreprise
- informations collectées au sein des services judiciaires.

Chaque entreprise attirant l'attention du Tribunal par l'un de ces indices, donne lieu à l'ouverture d'un dossier, puis suivra une entrevue entre le juge et le débiteur qui se présentera seul ou accompagné de son conseil. Trois issues sont alors possibles :

- soit l'entrevue s'avère rassurante et le dossier est classé immédiatement,
- soit le juge entame une phase d'observation qui sera clôturée par le classement du dossier ou son renvoi devant la chambre des faillites,
- soit le juge constate une situation virtuelle de faillite : il renvoie l'affaire en audience publique devant le siège classique avec avis du Ministère public.

L'activité du service d'enquêtes commerciales n'étant réglée par aucune disposition légale, nul contrôle n'est possible.

Aussi, le pouvoir du juge de déclarer la faillite d'office semble plutôt exorbitant, loin d'autoriser le juge à faire n'importe quoi, le silence de la loi implique qu'elle soit appliquée avec mesure et dans le respect des droits de la défense.

Le Tribunal ne pouvant se saisir d'office qu'au reçu des informations qui lui sont communiquées, essentiellement grâce au service d'enquêtes commerciales, le principe du contradictoire est altéré en l'espèce. Il n'y a pas d'exigence de procès équitable au stade de l'enquête puisqu'il n'y a pas procès.

Dès que se manifeste l'un des clignotants évoqués ci-dessus, le juge interpelle le commerçant. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le commerçant s'adresse lui-même au Tribunal. Cependant, cette comparution devant le juge des enquêtes ne suffira pas à remplir les exigences du contradictoire lors du jugement.

Le juge devra faire preuve d'une grande prudence dans

ses investigations afin de ne pas semer le doute dans l'esprit de tous les partenaires habituels de l'entreprise. Aussi, en application du principe de la confidentialité absolue du dossier, l'existence et le contenu de celui-ci ne peuvent être révélés qu'aux responsables de l'entreprise et à leurs conseils.

Le juge se doit aussi d'être un arbitre "impartial", serein à l'écoute des arguments des uns et des autres. La confiance des justiciables en son objectivité est le fondement de l'institution judiciaire.

Dans la pratique, le failli reconnaît parfois, à sa grande stupéfaction, devant lui, au Tribunal, l'un des juges consulaires qui a conduit l'enquête. En effet, tous les Tribunaux n'appliquent pas une séparation entre les juges de l'enquête et du jugement.

On sait aussi, que dans certains Tribunaux, le nombre restreint de magistrats rend l'organisation de deux services distincts impossible. Or, l'article 292 alinéa 2 du code judiciaire belge dispose qu'est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire. Selon la Chambre de cassation belge, cette règle est d'ordre publique.

Selon l'Assemblée Générale de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, le débiteur est en droit d'exiger que sa cause soit entendue par un Tribunal "indépendant et impartial".

Certains auteurs s'interrogent sur le fait de savoir si opérer une distinction entre le juge qui a procédé à l'enquête commerciale et celui du jugement suffit à rendre la faillite d'office conforme à l'exigence d'impartialité contenue dans l'article 6 de la Convention.

Pour d'autres, cette dissociation apparaît tout à fait artificielle pour le justiciable.

C'est dans un but de salubrité publique qu'il convient de mettre fin à une activité susceptible d'entraîner la ruine d'autres entreprises.

Certains auteurs s'accordent à dire qu'il conviendrait de supprimer tout bonnement la faillite d'office, tout au moins lui apporter de nombreux aménagements.

Mais il est nécessaire qu'une autorité publique prenne en charge les situations ou la négligence des créanciers et la mauvaise volonté des débiteurs créent des faillites potentielles, c'est un outil indispensable à la bonne santé économique du pays. Cependant, la procédure telle qu'appliquée aujourd'hui souffre encore de nombreuses lacunes, surtout de disparités flagrantes existant entre les divers Tribunaux.

Supprimer la faillite d'office reviendrait à supprimer le service d'enquêtes, justifié par l'article 442 autorisant la faillite d'office, ce qui laisserait supposer une réforme législative.

Certains préconisent encore la création "d'auditoriat économique" conférant un rôle essentiel au ministère public dans son intervention dans la procédure.

La structure d'un auditoriat économique serait plutôt coûteuse aux pouvoirs publics et compte-tenu des restrictions budgétaires, disposer d'un service d'enquêtes commerciales gratuit apaise beaucoup les esprits ! La conjoncture prône donc en faveur de l'institutionnalisation du service d'enquêtes commerciales.

L'assainissement de la vie économique mérite que les pouvoirs et son action soient définis et parfaitement transparents en précisant ses tâches, ses objectifs, et les règles de procédure, tout en sauvegardant malgré tout ses principaux atouts qui sont rapidité, souplesse et discrétion. La sauvegarde de ses trois caractéristiques provoque un scepticisme évident chez certains bien qu'il apparaisse que ce soit ponctuellement la meilleure solution pour obvier efficacement aux nombreuses inégalités dont le justiciable fait les frais...

*"Cet article de synthèse a été rédigé par Madame ARTH WOELFLIN sur la base d'une communication intitulée "Le Service des enquêtes commerciales - Aspects pratiques" présentée par Madame Stéphanie HOUX, au séminaire belge du droit de la faillite et des mesures préventives animé par le Professeur T'KINT. Ce texte nous a été très aimablement adressé par Monsieur George HOX, Président de l'Union des Juges Consulaires belges".* ■

## EUROPÄISCHER VERBAND DER RICHTER IN HANDELSACHEN:

### VIER JAHRE BESTEHEN

Der Handel ist international, aber die Justiz bleibt national.

Trotz der Wirtschaftskrise, steigen die Handelsaustausche an und die Handelsbeziehungen werden immer verstrickter, ohne dass die Grenzen und die nationalen Besonderheiten beachtet werden.

An der Kreuzung zwischen Justiz und Handel ist der Richter in Handelssachen bevorzugter Zeuge einer Unordnung, die durch eine grenzenlose gesetzliche Regelung oder durch ein deloyales Verhalten der Wirtschaftsagenten hervorgerufen wird.

Zu der Schwierigkeit, aus der wirtschaftlichen Krise herauszukommen, kommt noch die Kritik an den Rechtsinstitutionen hinzu.

Was kann der Beitrag unseres Verbandes sein, der Richter mehrerer Länder vereinigt, um dieses Unbehagen zu mindern?

Seit seiner Gründung im Jahre 1989 fanden Treffen in Frankreich, Belgien, Luxemburg, der Schweiz und Österreich statt.

Die Berichte, die im Rahmen der nationalen Treffen vorgestellt wurden, sprachen die teilnehmenden Richter in Handelssachen der eingeladenen Länder an. Welche Lehre kann man aus diesem Austausch ziehen?

Die Antwort besteht aus mehreren Vorschlägen:

- Die Kenntnis des rechtlichen und wirtschaftlichen Ablaufes eines Landes erlaubt uns, seine Institutionen, seine Traditionen und Gebräuche oder Praktiken genau zu erkennen.

Der Respekt jedes Partners ist die Basis der internationalen Beziehungen. Weil wir die Institutionen unserer Nachbarn und Freunde anerkennen, haben unsere eigenen juristischen Strukturen ein Recht auf Existenz und können frei funktionieren. Sie bereichern sich durch die Erfahrung der anderen und entwickeln so eine grössere Anerkennung, weit entfernt von jedem Überzeugungseifer oder dominierender Meinung, der die Idee aufkommen lässt, als Modell für die anderen zu dienen. Der Respekt im Unterschied...

- Die Europäische Gemeinschaft kann das Prinzip der Subsidiarität fördern und akzeptiert daher, dass das nationale Recht in den Bereichen, in denen das Gewohnheitsrecht und der Gebrauch besonders ausgeprägt sind, wie zum Beispiel das Familienrecht, fortbesteht.

Im Bereich des Handels ist die Anwendung dieses Prinzips weniger klar. Durch den Mangel an Harmonisierung werden Anpassungen notwendig, wenn man den Wirtschaftshandel favorisieren will. Die internationalen Abkommen von Wien und Lugano, die jeweils den Verkauf von beweglichen Gegenständen und die Anerkennung der gerichtlichen Entscheidungen betreffen, ermöglichen interessante Vorsprünge, wobei noch einige Unklarheiten fortbestehen.

Der Handelsrichter nimmt

dieses Paradox auf sich, schliesslich vereinigt er in seiner Person die Funktionen des Chefs eines Unternehmens und des Richters. Er ist die unersetzbare Verbindung zwischen dem rechtlichen Leben und der wirtschaftlichen Autorität eines Landes. Durch ihn sind die öffentlichen Kräfte schnell über die wirtschaftlichen Wirkungen einiger gesetzlichen Reformen informiert. Ausserdem sind professionelle Richter besser über die rechtlichen Folgen ihrer Rechtsprechung aufgeklärt. In jedem Fall kann das Einschreiten des Handelsrichters Anpassungen, die die Vernunft und der gesunde Menschenverstand erfordern nach sich ziehen.

Der Handelsrichter hat die Aufgabe zu schlichten zwischen den Figuren des wirtschaftlichen Lebens, aus dem er selbst kommt und lässt sie an seinen Erfahrungen teilhaben, die er sich durch die Praxis im Sitzungssaal angeeignet hat.

Das Zuhören der Probleme unserer Kollegen bei ihren nationalen Treffen ermöglicht uns neue Perspektiven für unsere eigenen Institutionen zu entdecken.

Sich mit den repräsentativen Instanzen des rechtlichen und wirtschaftlichen Milieus zu unterhalten, kann zu notwendigen Anpassungen der Entwicklung des ausgeglichenen Handelsaustausches führen.

Zuhören und miteinander reden, zwei unentbehrliche Qualitäten eines europäischen Handelsrichters.\*

**Pierre GOETZ**  
Generalsekretär der  
U.E.M.C.

\*La version originale française de l'article est disponible à la Bourse de Commerce de Strasbourg

## AGENDA

### 24 SEPTEMBRE 93

Association Nationale des Juges Consulaires allemands à Francfort

### DU 19 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 93

Le Conseil de l'Europe et le Centre de la Formation des Avocats de Strasbourg organisent la 13<sup>e</sup> session de formation pour jeunes avocats des pays d'Europe Centrale et Orientale sur le thème de la protection des droits de l'homme en Europe et le fonctionnement du système judiciaire

### DU 26 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 93

Symposium des Juges Consulaires Européens à Kitzbühl (Autriche)

### 7, 8 ET 9 OCTOBRE 93

Conférence Générale des Tribunaux de Commerce de France à Lyon



Directeur de la publication  
Pierre GOETZ

Rédaction  
André SCHRECKENBERG

Ont collaboré à ce numéro  
George HOX, Pierre GOETZ,  
Robert SCHEFFER, J.-L. HECKER  
Noël VAILLANT,  
Régine ARTH-WOELFLIN  
Sonia KLEISS-STARK,  
Mady SCHAFFER

Droits de reproduction autorisés  
avec mention de la source.

Impression IREG : 4000 exemplaires  
Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 1993  
Maquette : LIGNE BLEUE